



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions	4
Décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement	4
Décret présidentiel n° 09-130 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 donnant délégation au Premier ministre à l'effet de présider les réunions du Gouvernement	5
Décret présidentiel n° 09-131 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 déchargeant le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, chargé des collectivités locales, de l'intérim du ministre des ressources en eau	5

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1430 correspondant au 14 avril 2009 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de la communication	6
Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1430 correspondant au 14 avril 2009 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances	6
Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1430 correspondant au 14 avril 2009 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement	6
Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1430 correspondant au 14 avril 2009 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général à l'inspection générale de l'environnement	6
Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1430 correspondant au 14 avril 2009 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère du tourisme	6
Décrets présidentiels du 18 Rabie Ethani 1430 correspondant au 14 avril 2009 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'hydraulique de wilayas.....	6
Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1430 correspondant au 14 avril 2009 portant nomination d'un sous-directeur à la Présidence de la République	6
Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1430 correspondant au 14 avril 2009 portant nomination de sous-directeurs au ministère des finances	7
Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1430 correspondant au 14 avril 2009 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des ressources en eau	7
Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1430 correspondant au 14 avril 2009 portant nomination du directeur du commerce à la wilaya de Ouargla	7
Décrets présidentiels du 18 Rabie Ethani 1430 correspondant au 14 avril 2009 portant nomination au ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme	7
Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1430 correspondant au 14 avril 2009 portant nomination de l'inspecteur régional de l'environnement à Oran	7

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 23 mars 2009 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions des wilayas	7
--	---

SOMMAIRE (suite)

Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 23 mars 2009 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions des communes	8
Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 23 mars 2009 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des communes	8
Arrêté du 26 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 23 mars 2009 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des wilayas	9

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Arrêté interministériel du 28 Safar 1430 correspondant au 24 février 2009 relatif à l'état annuel d'avancement des projets d'investissements	9
Arrêté du 21 Safar 1430 correspondant au 17 février 2009 fixant les procédures de traitement et la composition des dossiers de modification des décisions d'octroi d'avantages	13
Arrêté du 20 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 17 mars 2009 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements	17

MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1430 correspondant au 4 avril 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat	17
Arrêté interministériel du 12 Rabie Ethani 1430 correspondant au 8 avril 2009 portant classification de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant	18

MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté interministériel du 3 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 1er décembre 2008 portant création, composition, organisation et fonctionnement de la commission sectorielle de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication	20
--	----

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté interministériel du 11 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 8 mars 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du ministère des relations avec le Parlement	21
--	----

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 09-01 du 21 Safar 1430 correspondant au 17 février 2009 relatif aux comptes devises des personnes physiques, de nationalité étrangère, résidentes et non résidentes et des personnes morales non résidentes	22
--	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77 (5° et 8°) ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu la démission du Premier ministre ;

Décrète :

Article. 1er. — M. Ahmed OUYAHIA est reconduit dans ses fonctions de Premier ministre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement.

Le Président de la République, ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 79 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction de M. Ahmed OUYAHIA dans ses fonctions de Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination M. Ahmed Noui, secrétaire général du Gouvernement ;

Décrète :

Article. 1er. — Sont reconduits dans leurs fonctions de membres du Gouvernement mesdames et messieurs :

Abdelaziz	BELKHADEM.....	Ministre d'Etat, représentant personnel du Chef de l'Etat
Noureddine	ZERHOUNI dit Yazid.....	Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales
Abdelmalek	GUENAIZIA.....	Ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale
Mourad	MEDELICI.....	Ministre des affaires étrangères
Tayeb	BELAIZ.....	Ministre de la justice, garde des sceaux
Karim	DJOUDI.....	Ministre des finances
Chakib	KHELIL.....	Ministre de l'énergie et des mines
Hamid	TEMMAR.....	Ministre de l'industrie et de la promotion des investissements
Lachemi	DJAABOUBE.....	Ministre du commerce
Bouabdellah	GHLAMALLAH.....	Ministre des affaires religieuses et des wakfs
Mohamed Chérif	ABBES.....	Ministre des moudjahidine
Chérif	RAHMANI.....	Ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme
Amar	TOU.....	Ministre des transports
Boubekeur	BENBOUZID.....	Ministre de l'éducation nationale
Rachid	BENAÏSSA.....	Ministre de l'agriculture et du développement rural
Amar	GHOUL.....	Ministre des travaux publics
Saïd	BARKAT.....	Ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière
Khalida	TOUMI.....	Ministre de la culture
Mustapha	BENBADA.....	Ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat

Rachid Hamid	HARAOUBIA..... Bessalah.....	Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication
Mahmoud El-Hadi	KHEDRI..... KHALDI.....	Ministre des relations avec le Parlement Ministre de la formation et de l'enseignement professionnels
Noureddine Tayeb	MOUSSA..... LOUH.....	Ministre de l'habitat et de l'urbanisme Ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale
Djamel	OULD ABBES.....	Ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger
Smail Hachemi	MIMOUNE..... DJIAR.....	Ministre de la pêche et des ressources halieutiques Ministre de la jeunesse et des sports
Daho	OULD KABLIA.....	Ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, chargé des collectivités locales
Abdelkader	MESSAHEL.....	Ministre délégué, auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines
Nouara Saâdia	DJAFFAR.....	Ministre déléguée auprès du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger, chargée de la famille et de la condition féminine
Souad	BENDJABALLAH.....	Ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargée de la recherche scientifique
Azzedine	MIHOUBI.....	Secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la communication

Art. 2. — M. Abdelmalek SELLAL est nommé ministre des ressources en eau.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 09-130 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 donnant délégation au Premier ministre à l'effet de présider les réunions du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (5° et 6°), 79, 85 et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction de M. Ahmed OUYAHIA dans ses fonctions de Premier ministre ;

Décète :

Article. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 77-6° de la Constitution, délégation est donnée à M. Ahmed OUYAHIA, Premier ministre, à l'effet de présider les réunions du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 09-131 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 déchargeant le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, chargé des collectivités locales, de l'intérim du ministre des ressources en eau.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77-8° ;

Vu le décret présidentiel n° 09-83 du 18 Safar 1430 correspondant au 14 février 2009 chargeant le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, chargé des collectivités locales, de l'intérim du ministre des ressources en eau ;

Décète :

Article 1er. — M. Daho OULD KABLIA, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, chargé des collectivités locales, est déchargé de l'intérim du ministre des ressources en eau.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1430 correspondant au 14 avril 2009 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de la communication.

Par décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1430 correspondant au 14 avril 2009, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des professions de la presse écrite, de l'éthique et de la déontologie à l'ex-ministère de la communication, exercées par M. Abdelkader Draoui, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1430 correspondant au 14 avril 2009 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1430 correspondant au 14 avril 2009, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur "Europe communautaire" à la direction générale des relations financières extérieures au ministère des finances, exercées par M. Ali Bouharaoua, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1430 correspondant au 14 avril 2009 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1430 correspondant au 14 avril 2009, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la documentation et des archives à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, exercées par Mme Amel Bentahar épouse Oudina, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1430 correspondant au 14 avril 2009 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général à l'inspection générale de l'environnement.

Par décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1430 correspondant au 14 avril 2009, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général à l'inspection générale de l'environnement, exercées par M. Djamel Echirk, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1430 correspondant au 14 avril 2009 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère du tourisme.

Par décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1430 correspondant au 14 avril 2009, il est mis fin à des fonctions à l'ex-ministère du tourisme, exercées par Mmes et MM. :

— Saliha Nacer-Bey épouse Belkessam, inspectrice ;

— Bahdja Choudar épouse Rekab, inspectrice ;

— Abdelkader Tazrout, directeur d'études ;

— Abdelkrim Bellahmer, sous-directeur de la documentation et des archives ;

— Khadra Fenineche, sous-directrice des systèmes d'information et de la prospective ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décrets présidentiels du 18 Rabie Ethani 1430 correspondant au 14 avril 2009 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'hydraulique de wilayas.

Par décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1430 correspondant au 14 avril 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'hydraulique à la wilaya de Saïda, exercées par M. Mostefa Chabani, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1430 correspondant au 14 avril 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'hydraulique à la wilaya de Souk Ahras, exercées par M. Rachid Ikhlef.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1430 correspondant au 14 avril 2009 portant nomination d'un sous-directeur à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1430 correspondant au 14 avril 2009, M. Abdelkader Draoui est nommé sous-directeur à la Présidence de la République.

**Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1430
correspondant au 14 avril 2009 portant
nomination de sous-directeurs au ministère des
finances.**

Par décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1430 correspondant au 14 avril 2009, sont nommés sous-directeurs à la direction générale des relations économiques et financières extérieures au ministère des finances, Melle et M. :

— Nadia Benyoucef, sous-directrice de la coopération et des relations économiques avec les organismes multilatéraux spécialisés ou de développement ;

— Ali Bouharaoua, sous-directeur de la coopération et des relations économiques avec les ensembles régionaux.

-----★-----

**Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1430
correspondant au 14 avril 2009 portant
nomination d'un chargé d'études et de synthèse
au ministère des ressources en eau.**

Par décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1430 correspondant au 14 avril 2009, M. Abdelkrim Boukhirane est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère des ressources en eau.

-----★-----

**Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1430
correspondant au 14 avril 2009 portant
nomination du directeur du commerce à la
wilaya de Ouargla.**

Par décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1430 correspondant au 14 avril 2009, M. Akacha Doguemane est nommé directeur du commerce à la wilaya de Ouargla.

**Décrets présidentiels du 18 Rabie Ethani 1430
correspondant au 14 avril 2009 portant
nomination au ministère de l'aménagement du
territoire, de l'environnement et du tourisme.**

Par décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1430 correspondant au 14 avril 2009, sont nommés au ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme, Mmes et MM. :

— Saliha Nacer-Bey épouse Belkessam, inspectrice ;

— Bahdja Choudar, épouse Rekab, inspectrice ;

— Abdelkader Tazrout, directeur d'études à la direction générale du tourisme ;

— Khadra Fenineche, sous-directrice des statistiques ;

— Abdelkrim Bellahmer, sous-directeur de la documentation et des archives.

Par décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1430 correspondant au 14 avril 2009, M. Ahmed Mezghrani est nommé sous-directeur de la coopération multilatérale au ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme.

Par décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1430 correspondant au 14 avril 2009, Mme Amel Bentahar épouse Oudina est nommée sous-directrice des travaux de programmation au ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme.

-----★-----

**Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1430
correspondant au 14 avril 2009 portant
nomination de l'inspecteur régional de
l'environnement à Oran**

Par décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1430 correspondant au 14 avril 2009, M. Kouider Chibani est nommé inspecteur régional de l'environnement à Oran.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1430
correspondant au 23 mars 2009 fixant le taux de
participation des wilayas au fonds de garantie des
impositions des wilayas.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93 ;

Vu le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions des wilayas est fixé à deux pour cent (2 %) pour 2009.

Art. 2. — Le taux s'applique aux prévisions de recettes fiscales contenues dans la fiche de calcul notifiée par les services des impôts de wilaya.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 23 mars 2009.

Le ministre des finances	Pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales
	<i>Le secrétaire général</i>
Karim DJOUDI	Abdelkader OUALI

-----★-----

Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 23 mars 2009 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions des communes.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93 ;

Vu le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions des communes est fixé à deux pour cent (2 %) pour 2009.

Art. 2. — Le taux s'applique aux prévisions de recettes fiscales directes et indirectes contenues dans la fiche de calcul notifiée par les services des impôts de wilaya.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 23 mars 2009.

Le ministre des finances	Pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales
	<i>Le secrétaire général</i>
Karim DJOUDI	Abdelkader OUALI

-----★-----

Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 23 mars 2009 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des communes.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93 ;

Vu le décret n° 67-145 du 31 juillet 1967 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 84-71 du 17 mars 1984 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des communes ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux minimal légal du prélèvement à opérer par les communes sur leurs recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à dix pour cent (10 %) pour 2009.

Art. 2. — Sont prises en compte, pour le calcul du prélèvement les recettes énumérées ci-après :

* **Compte 74** — Attribution du fonds commun des collectivités locales déduction faite de l'aide aux personnes âgées (sous-article 7413 ou article 666 pour les communes chefs-lieux de wilaya et de daïra).

* **Compte 75** — Impôts indirects, déduction faite de droit de fêtes (article 755 des communes chefs-lieux de wilaya et de daïra).

* **Compte 76** — Impôts directs, déduction faite de la participation au fonds de garantie des impôts locaux (chapitre 68).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 23 mars 2009.

Le ministre
des finances

Pour le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le secrétaire général

Karim DJOUDI Abdelkader OUALI

-----★-----

Arrêté du 26 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 23 mars 2009 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des wilayas.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 70-154 du 22 octobre 1970 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des wilayas ;

Vu le décret n° 70-156 du 22 octobre 1970 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement, notamment son article 1er ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1er. — Le taux minimal légal du prélèvement à opérer par les wilayas sur leurs recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à dix pour cent (10 %) pour 2009.

Art. 2. — Sont prises en compte, pour le calcul du montant du prélèvement, les recettes énumérées ci-après :

* **Compte 74** – Attribution du fonds commun des collectivités locales.

* **Compte 76** – Impôts directs, déduction faite de la participation au fonds de participation de garantie des impôts directs (article 640).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 23 mars 2009.

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le secrétaire général

Abdelkader OUALI

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

Arrêté interministériel du 28 Safar 1430 correspondant au 24 février 2009 relatif à l'état annuel d'avancement des projets d'investissements.

Le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements,

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement, notamment son article 3-7ème ;

Vu le décret exécutif n° 07-08 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007 fixant la liste des activités, biens et services exclus des avantages fixés par l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 08-98 du 16 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 24 mars 2008 relatif à la forme et aux modalités de la déclaration d'investissement, de la demande et de la décision d'octroi d'avantages, notamment ses articles 41 et 42 ;

Vu le décret exécutif n° 08-100 du 17 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 25 mars 2008 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3-7ème du décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006, et des articles 41 et 42 du décret exécutif n° 08-98 du 16 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 24 mars 2008, susvisés, le présent arrêté a pour objet de fixer les règles et les procédures régissant la forme de l'état annuel d'avancement des projets d'investissements et sa transmission aux guichets uniques de l'agence nationale du développement de l'investissement (ANDI) par les services fiscaux.

Art. 2. — L'état annuel d'avancement des projets d'investissements est établi sur un document fourni par l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI) conforme au modèle fixé en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — L'état annuel d'avancement des projets d'investissements, dûment renseigné par l'investisseur, est déposé auprès des services fiscaux de rattachement du domicile fiscal en même temps et dans la limite des délais fixés pour le dépôt des déclarations fiscales annuelles au titre de l'IRG ou de l'IBS.

Les investisseurs défaillants sont mis en demeure par les services fiscaux de produire cet état dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de la mise en demeure, dont le modèle est fixé en annexe, sous peine de suspension immédiate des avantages.

Art. 4. — La liste des investisseurs n'ayant pas produit l'état annuel d'avancement des projets d'investissements après mise en demeure est transmise, par les services fiscaux, à l'ANDI en même temps que les états annuels d'avancement de ces projets quinze (15) jours après expiration du délai mentionné dans la mise en demeure.

Art. 5. — Une liste des états réceptionnés ainsi qu'une liste des investisseurs défaillants sont établies par le guichet unique concerné pour rapprochement avec celle des investisseurs figurant dans ses fichiers.

Au 31 décembre de chaque année, les investisseurs défaillants sont signalés par l'ANDI aux services fiscaux concernés.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1430 correspondant au 24 février 2009.

Le ministre de l'industrie et
de la promotion
des investissements

Le ministre
des finances

Hamid TEMMAR.

Karim DJOUDI.

ANNEXE

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية République algérienne démocratique et populaire

Ministère de l'industrie et de la promotion
des investissements

وزارة الصناعة وترقية الإستثمارات

AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT
DE L'INVESTISSEMENT

ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET D'INVESTISSEMENT

A.N.D.I

Date :

1. Nom ou raison sociale :

2. Adresse :

Commune :

Wilaya :

3. Décision d'octroi d'avantages :

Date :

4. Registre de commerce :

Date :

5. Numéro de l'identifiant fiscal (NIF)

6. Numéro de l'identifiant statistique (NIS)

7. Numéro d'article d'imposition

8. Type d'investissement : Création ☐

Extension ☐

Réhabilitation ☐

Restructuration ☐

9. N° Tél

N° Fax

10. Niveau d'avancement du projet (cocher la case correspondant à la situation du projet)

Projet non encore entamé ☐ Pourquoi?.....

A

Projet en cours de réalisation ☐

Dépenses à ce jour (10³ DA)

B

Taux d'avancement du projet

Nombre d'emplois créés.....

C

Projet en cours de réalisation et mis partiellement en exploitation. ☐ Pourquoi ?

.....

Dépenses à ce jour (10³ DA).....

Taux d'avancement du projet

Nombre de postes de travail.....

D

Projet achevé et non encore mis en exploitation. ☐ Pourquoi ?

.....

Dépenses à ce jour (10³ DA).....

Nombre de postes de travail.....

E

Projet en arrêt ☐ Pourquoi ?

.....

.....

Dépenses effectuées (10³ DA)

.....

F

Projet achevé et mis en exploitation. ☐

Dépenses effectuées (10³ DA).....

Nombre de postes de travail.....

G

Projet abandonné ☐ Pourquoi ?

.....

.....

.....

.....

Je soussigné, déclare sur l'honneur que les informations ci-dessus sont exactes et reflètent fidèlement l'état de réalisation du projet.

Visa
des services fiscaux

Nom, prénom, signature
et cachet du promoteur

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية
ال مديرية العامة للضرائب
مديرية الضرائب
لولاية
مفتشية/مركز
.....

Mise en demeure

Nom ou raison sociale

NIF

NIS

N° d'article d'imposition

Décision N°

Activité

Adresse.....

A..... le

M/Mme.....

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'en votre qualité d'investisseur titulaire d'une décision d'octroi d'avantages, vous êtes tenu de déposer un état annuel d'avancement de votre projet d'investissement auprès des services fiscaux de rattachement en même temps que votre déclaration fiscale annuelle, conformément aux textes ci-dessous :

— Décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement, notamment son article 3 ;

— Décret exécutif n° 08-98 du 16 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 24 mars 2008 relatif à la forme et aux modalités de la déclaration d'investissement, de la demande et de la décision d'octroi d'avantages, notamment ses articles 41 et 42 ;

— Arrêté interministériel du 28 Safar 1430 correspondant au 24 février 2009 relatif à l'état annuel d'avancement des projets d'investissement, notamment son article 3.

Aussi, nous constatons le non-respect de cette obligation et nous vous mettons en demeure de déposer cet état dans un délai de deux (2) mois.

A défaut, nos services se verront dans l'obligation de suspendre immédiatement l'octroi d'avantages et de saisir les services de l'ANDI afin de mettre en œuvre la procédure d'annulation de votre décision d'octroi d'avantages, conformément aux dispositions de l'article 33 de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement.

Veuillez agréer, M, l'expression de nos salutations distinguées.

Arrêté du 21 Safar 1430 correspondant au 17 février 2009 fixant les procédures de traitement et la composition des dossiers de modification des décisions d'octroi d'avantages.

Le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements,

Vu l'ordonnance 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 07-08 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007, complété, fixant la liste des activités, biens et services exclus des avantages fixés par l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 08-98 du 16 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 24 mars 2008 relatif à la forme et aux modalités de la déclaration d'investissement, de la demande et de la décision d'octroi d'avantages notamment son article 31 ;

Vu le décret exécutif n° 08-100 du 17 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 25 mars 2008 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Joumada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relatif au constat d'entrée en exploitation des investissements déclarés dans le cadre de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Arrête :

CHAPITRE I

OBJET

Article 1er. — En application de l'article 31 du décret exécutif n° 08-98 du 16 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 24 mars 2008 relatif à la forme et aux modalités de la déclaration d'investissement, de la demande et de la décision d'octroi d'avantages, le présent arrêté fixe les procédures de modification des décisions établies par l'ANDI et détermine la composition des dossiers accompagnant les demandes introduites par les investisseurs.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Les changements affectant l'investissement doivent, sous peine de suspension, voire d'annulation de la décision d'octroi d'avantages correspondante, être obligatoirement signalés à l'ANDI. A ce titre, l'investisseur est tenu, chaque fois que de tels changements se produisent, d'en informer l'ANDI et de solliciter les modifications de la décision qui en résulteraient.

Art. 3. — L'investisseur, dont le délai imparti pour la réalisation de son projet est arrivé à échéance, doit soit engager la procédure d'établissement du constat d'entrée en exploitation, telle que prévue par l'arrêté interministériel du 25 juin 2008, susvisé, soit solliciter l'annulation de sa décision s'il renonce au projet.

Il peut, s'il souhaite poursuivre la réalisation de son projet, obtenir des délais supplémentaires.

Art. 4. — La prorogation du délai de réalisation de l'investissement susceptible d'être obtenue au titre de l'article 3 ci-dessus, peut être de portée générale ou de portée limitée.

Art. 5. — Une prorogation de délai est dite de portée générale lorsque l'allongement du délai de réalisation concerne l'ensemble des biens et services figurant sur la liste des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux.

Art. 6. — Une prorogation est dite de portée limitée, lorsque l'allongement du délai de réalisation ne s'applique qu'à des biens ou services spécifiques pour l'acquisition desquels l'investisseur est engagé de manière irréversible, mais dont la livraison ou la fourniture ne peut intervenir qu'après expiration du délai initial ou du délai prorogé.

CHAPITRE III

**CONDITIONS DE MODIFICATION
DES DECISIONS D'OCTROI D'AVANTAGES**

Art. 7. — Les modifications ne peuvent être opérées que pour les décisions d'octroi d'avantages non frappées de caducité au sens de l'article 38 du décret exécutif n° 08-98 du 24 mars 2008, susvisé. Les décisions doivent, sauf dans le cas de la prorogation de délai, être encore valides. Les bénéficiaires des décisions objet des modifications doivent, en outre, avoir établi leur registre de commerce, être en possession de la carte d'immatriculation fiscale et en situation régulière vis-à-vis de l'ANDI, notamment au regard de l'obligation de fourniture des états annuels d'exécution.

Art. 8. — Outre les prescriptions de l'article 7 ci-dessus, les prorogations de délai de réalisation ne sont accordées qu'aux investisseurs ayant signalé les éventuels changements ayant affecté un des éléments de leur décision d'octroi d'avantages et mis cette dernière en conformité. Dans le cas contraire, l'investisseur est invité à accomplir les formalités de régularisation de sa situation en même temps que celles relatives à la prorogation de délai.

Art. 9. — Les prorogations du délai de réalisation ne sont, en outre, accordées qu'aux projets qui ont connu un début d'exécution effectif matérialisé soit par des imputations sur la ou les listes d'équipement et de services délivrées, soit par un état des acquisitions visé par le commissaire aux comptes, soit par des factures et/ ou D10 accompagnés ou non des attestations de franchise de TVA portant sur les biens et services bénéficiant des avantages fiscaux.

Art. 10. — La mise en exploitation partielle du projet avec bénéfice immédiat des avantages, dans les conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté interministériel du 25 juin 2008, susvisé, supprime la possibilité de prorogation du délai de réalisation.

Cette disposition ne s'applique pas aux investissements présentant un intérêt pour l'économie nationale faisant l'objet d'une convention d'investissement et dont le délai de réalisation est, dans toutes les hypothèses, fixé à cinq (5) ans, conformément aux dispositions à l'article 12^{ter} de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée.

Dans tous les autres cas de l'espèce, l'investisseur est invité en fin de délai, à faire établir le constat définitif d'entrée en exploitation et introduire un dossier d'extension de l'investissement.

Toutefois et lorsque la prorogation est sollicitée pour permettre l'acquisition de biens et/ou de services pour lequel l'investisseur est engagé irrévocablement du fait de paiements déjà effectués ou d'expédition tardive ou retardée, la délivrance d'une prorogation de portée limitée et applicable aux seuls biens et/ou services en cause est permise.

Art. 11. — Les investissements ne peuvent prétendre qu'à un maximum de deux prorogations d'une année chacune. Lorsque des circonstances le justifient, la prorogation exceptionnelle du délai de réalisation d'un investissement ayant épuisé les possibilités permises peut être décidée sur avis motivé du directeur de guichet unique après approbation du directeur général de l'ANDI.

CHAPITRE IV

COMPOSITION DES DOSSIERS DE MODIFICATION DES DECISIONS D'OCTROI D'AVANTAGES

Art. 12. — Le dossier accompagnant la demande de modification de décision visée à l'article 17 ci-dessous, comporte des pièces communes à toutes les modifications de décisions et des pièces particulières à chaque type de modification.

Art. 13. — La demande de modification est accompagnée des pièces communes suivantes :

— les copies de la décision d'octroi d'avantages initiale et des décisions modificatives le cas échéant, de la liste des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux, et éventuellement des listes modificatives,

— les copies du registre de commerce, de la carte d'immatriculation fiscale et de la pièce d'identité du promoteur,

— éventuellement d'une procuration établie dans les formes fixées par le décret exécutif n° 08-98 du 24 mars 2008, susvisé.

Art. 14. — Outre les pièces communes citées à l'article 13 ci-dessus, le dossier comportera les pièces particulières suivantes, propres à chaque type de modification.

TYPE DE MODIFICATION	PIECES REQUISES
Changement de dénomination commerciale	Copie du registre de commerce modifié, faisant ressortir la nouvelle dénomination.
Changement de localisation du siège social	Copie du registre de commerce modifié, faisant ressortir la nouvelle localisation du siège social.
Lieu d'exercice de l'activité	Copie du bail de location ou du titre de propriété du nouveau local ou de l'installation de destination, toutes les fois que ce changement n'influe pas sur le <i>prorata</i> d'application des avantages du régime dérogatoire. Dans le cas contraire, le changement est opéré sur production d'un procès-verbal de constat d'entrée en exploitation établi par un huissier de justice.
Changement de la forme juridique d'exercice de l'activité	Copie du registre de commerce ou acte authentique consignait la décision de l'organe habilité de changement de forme juridique.
Changement pour erreur matérielle ou omission n'incombant pas au bénéficiaire.	Simple demande explicative formulée sur imprimé selon modèle fixé en annexe du présent arrêté, éventuellement accompagnée de toute pièce probante faisant ressortir l'erreur.
Prorogation du délai de réalisation	Soit une copie de la ou des listes de biens et services bénéficiant des avantages fiscaux lorsqu'elles sont fournies comme justificatif des imputations opérées par les services fiscaux ou douaniers. Soit un état des acquisitions visées par le commissaire aux comptes de biens et/services figurant sur la liste des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux. Soit une copie des factures et/ou D10 définitifs accompagnés ou non des attestations de franchise de TVA. Soit une copie du ou des avis d'expédition, d'arrivée ou de tout autre document probant attestant du degré d'engagement de l'investisseur dans une opération d'acquisition de bien lorsque la demande porte sur une prorogation à caractère limité.

CHAPITRE V

INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE MODIFICATION DE DECISION D'OCTROI D'AVANTAGES

Art. 15. — Toutes les modifications de décisions d'octroi d'avantages, qu'il s'agisse de prorogation du délai de réalisation ou de dénomination commerciale, de localisation du siège ou de celle du lieu d'exercice de l'activité, ainsi que celles portant sur la forme juridique d'exercice de l'activité, doivent faire l'objet d'une demande introduite par l'investisseur ou son représentant.

La demande de modification, est effectuée sur imprimé conforme au modèle figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 16. — Les demandes de modifications de décision doivent spontanément être introduites dès survenance des faits ou événements qui les motivent.

Toutefois, la demande de prorogation du délai de réalisation est introduite au plus tôt trois (3) mois avant l'expiration du délai consenti et au plus tard six (6) mois après cette date. Au-delà il y a forclusion des délais et l'investisseur considéré comme ayant renoncé à la prorogation. La procédure de production du constat d'entrée en exploitation ou d'annulation est, selon le cas, alors engagée.

CHAPITRE VI

PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE MODIFICATION DES DECISIONS D'OCTROI D'AVANTAGES

Art. 17. — Le traitement des demandes de modification portant sur les décisions d'octroi d'avantages comporte une phase d'examen de recevabilité et une phase de vérification au fond.

Art. 18. — A la réception et au vu des décisions et listes originales, le dossier de demande de modification fait l'objet d'une vérification de recevabilité au titre de laquelle l'agent habilité s'assure que :

— l'imprimé constituant demande de modification est bien renseigné ;

— les pièces justificatives sont jointes ;

— la décision est encore valide et qu'elle n'est pas frappée de caducité au sens de l'article 38 du décret exécutif n° 08-98 du 24 mars 2008, susvisé ;

— les conditions visées au chapitre 3 ci-dessus sont remplies.

Art 19. — En cas d'insatisfaction à l'un des points visés à l'article 18 ci-dessus, l'investisseur est invité, lorsque cela est possible, à procéder sur place aux rectifications nécessaires. Dans le cas contraire, les réserves lui sont notifiées par écrit signé du directeur du guichet unique concerné ou de l'agent habilité par lui avec soit une invitation à la régularisation, soit une notification motivée de l'irrecevabilité définitive et, éventuellement, des mesures que la situation commande à l'agence de prendre.

Art. 20. — Dans le cas où la demande est déclarée recevable, une attestation de dépôt de dossier est délivrée conformément aux dispositions de l'article 24 du décret exécutif n° 08-98 du 24 mars 2008, susvisé.

Art. 21. — Les vérifications de fond, visées à l'article 17 ci-dessus, doivent être opérées de manière à ce que la décision modificative soit établie dans un délai n'excédant pas dix (10) jours, consistent à :

— s'assurer de l'existence de l'investissement dans les fichiers de l'agence,

— vérifier la situation d'ensemble du requérant, notamment au regard du respect de ses obligations de fourniture des états annuels d'exécution des engagements et éventuellement de l'établissement du constat définitif de mise en exploitation,

— analyser et décider des suites à donner à la demande en fonction des dispositions légales et réglementaires.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. — Une ampliation des décisions modificatives doit être faite par les guichets uniques décentralisés aux services fiscaux et douaniers concernés.

De même que doit être transféré au guichet unique décentralisé concerné tout dossier dont le changement de domicile ou de siège social entraîne une nouvelle compétence territoriale. Ce transfert s'effectue selon une procédure fixée par l'agence.

Art. 23. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 24. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1430 correspondant au 17 février 2009.

Hamid TEMMAR.

ANNEXE

**Demande de modification de décision
d'octroi d'avantages**

Je soussigné.....

Né le.....à.....

Agissant en qualité de

Pour le compte de.....

Bénéficiaire de la décision d'octroi d'avantages
n°..... du.....

Portant sur un investissement dans l'activité.....

Sollicite :1. Le changement dû (à mon propre fait pour erreur ne
m'incombant pas)¹ de :☐ La dénomination commerciale,☐ L'adresse du siège social,☐ L'adresse du lieu d'exercice de l'activité,☐ La forme juridique d'exercice de l'activité,☐ L'introduction de nouveaux associés²☐ Autres (à préciser).....

Et procéder à (son – leur) remplacement

Par ce qui suit :

1) Barrer la mention inutile

2) Lorsqu'il emporte changement au niveau de la
déclaration2. La prorogation du délai de réalisation de
l'investissement pour :☐ L'acquisition du reste des équipements figurant
sur ma (mes) liste(s) d'équipement et de
services bénéficiant de privilèges fiscaux,³☐ L'acquisition des équipements ci-dessous listés
ayant fait, de ma part, l'objet d'un engagement
d'acquisition irréversible⁴,Je précise que j'ai bénéficié des prorogations des délais
suivants⁵ :

1ère prorogation.....

2ème prorogation.....

3ème prorogation.....

Je déclare, sous les peines de droit que la modification
de (la dénomination commerciale – la forme juridique
d'exercice de l'activité)⁶, est sans effet sur les
propriétaires de l'investissement, qui demeurent ceux
ayant introduit la déclaration initiale et qui reconduisent, à
cette occasion, l'obligation souscrite lors de la déclaration
initiale, d'honorer tous les engagements pris en
contrepartie des avantages accordés⁷.

Signature légalisée de l'investisseur

3) Prorogation à caractère général

4) Prorogation à caractère limité

5) Indiquer n° et date des décisions

6) Barrer la mention inutile

7) Ne prendre en considération que lorsque la modification porte
sur la dénomination commerciale. A rayer dans tous les autres
cas de figure.

Arrêté du 20 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 17 mars 2009 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.

— — — —

Par arrêté du 20 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 17 mars 2009, la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements est fixée, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de la recherche scientifique et du développement technologique, comme suit :

1 – Au titre de l'administration centrale :

— Ahmed Zaïd Salem, chef de division des politiques d'innovation ;

— Hannache Mohamed, chef de division de la promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;

— Brouri Idir, chef de division des politiques et du développement industriel.

2 – Au titre des établissements et organismes choisis :

— Ziani Belkacem, directeur général de l'institut national algérien de la propriété industrielle ;

— Aïssaoui Mohamed Chaieb, directeur général de l'institut algérien de normalisation ;

— Moufok Abderrahmane, directeur général de l'institut national de la productivité et du développement industriel ;

— Hammache Mustapha, directeur technique du développement du groupe CEVITAL ;

— Ferkioui Mohamed, directeur du centre de recherche et de développement du groupe SAIDAL ;

— Chahboub Mokhtar, directeur général de la société nationale des véhicules industriels.

3 - Personnalités scientifiques choisies par le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements :

— Nezzal Ghenima, directrice de l'école supérieure polytechnique d'Alger ;

— Harkouk Saïd, directeur général du centre d'études des techniques de l'information et de la communication ;

— Ghersi Tewfik, membre du conseil exécutif du forum des chefs d'entreprises ;

— Antri Bouzard, président de l'association algérienne des techniques de l'information ;

— Hadjiat Hocine, membre de l'association du transfert technologique ;

— Kharoubi Mohamed, président de l'association des inventeurs ;

— Loukarfi Larbi, professeur, vice-recteur chargé de la recherche scientifique à l'université Hassiba Benbouali, Chlef.

Le secrétariat du comité est assuré par la division des politiques d'innovation.

MINISTRE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1430 correspondant au 4 avril 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-81 du 25 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 26 février 2003 fixant les attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat, conformément au tableau ci-après :

POSTES D'EMPLOI	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1+2)	CLASSIFICATION	
	(1) Contrat à durée indéterminée		(2) Contrat à durée déterminée			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Agent de prévention de niveau 2			2		2	7	348
Agent de prévention de niveau 1			22		22	5	288
Conducteur automobile de niveau 1	4				4	2	219
Gardien	4				4	1	200
Ouvriers professionnel de niveau 1	17	14			31	1	200
Total	25	14	24		63		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1430 correspondant au 4 avril 2009.

Le ministre des finances Le ministre de la petite et moyenne
entreprise et de l'artisanat

Karim DJOUDI Mustapha BENBADA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

-----★-----

Arrêté interministériel du 12 Rabie Ethani 1430 correspondant au 8 avril 2009 portant classification de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-81 du 25 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 26 février 2003 fixant les attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005 fixant l'organisation de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 3 janvier 2007 portant classification des postes supérieurs de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprises ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprises est classée à la catégorie A, section 3.

Art. 3. — Les bonifications indiciaires des postes supérieurs de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprises, ainsi que les conditions d'accès à ces postes, sont fixées, conformément au tableau ci-après :

ENTREPRISE PUBLIQUE	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau Hiérarchique	Bonification indiciaire		
Agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprises	Directeur général	—	—	—	—	—	Décret présidentiel
	Secrétaire général	—	—	—	—	— Administrateur principal titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire — Administrateur ayant cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité	Décision du directeur général de l'agence
	Chef de département d'accueil, d'orientation et de communication Chef de département de l'amélioration de la compétitivité des entreprises Chef de département des études et évaluations	A	3	N-1	305	— Administrateur ou grade équivalent ayant quatre (4) années d'ancienneté en cette qualité — Ingénieur d'Etat en informatique ou ingénieur d'Etat en statistiques ou grade équivalent ayant trois (3) années d'ancienneté en cette qualité	Décision du directeur général de l'agence
	Chef de département de l'administration générale	A	3	N-1	305	— Administrateur ayant quatre (4) années d'ancienneté en cette qualité	Décision du directeur général de l'agence
	Chef de service des départements : d'accueil, d'orientation et de communication ; d'amélioration de la compétitivité des entreprises ; d'études et évaluations.	A	3	N-2	183	— Administrateur ou grade équivalent ayant deux (2) années d'ancienneté en cette qualité — Ingénieur d'Etat en informatique ou ingénieur d'Etat en statistiques ou grade équivalent ayant deux (2) années d'ancienneté en cette qualité	Décision du directeur général de l'agence
	Chef de service du département de l'administration générale	A	3	N-2	183	— Administrateur ayant deux (2) années d'ancienneté en cette qualité	Décision du directeur général de l'agence

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, les autres postes supérieurs de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprises sont classés, conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT		CONDITIONS DE NOMINATION	MODE DE NOMINATION
	Niveau	Bonification indiciaire		
Chef de service	5	75	Attaché principal d'administration ou grade équivalent ayant cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité	Décision du directeur général de l'agence
Chef de bureau de la sûreté interne	5	75	Attaché principal d'administration ayant cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité et une expérience dans le domaine de sûreté	Décision du directeur général de l'agence

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 3 janvier 2007 portant classification des postes supérieurs de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprises.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1430 correspondant au 8 avril 2009.

Le ministre des finances Le ministre de la petite et moyenne
entreprise et de l'artisanat

Karim DJOUDI Mustapha BENBADA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

**MINISTERE DE LA POSTE ET
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

**Arrêté interministériel du 3 Dhou El Hidja 1429
correspondant au 1er décembre 2008 portant
création, composition, organisation et
fonctionnement de la commission sectorielle de la
tutelle pédagogique sur les établissements de
formation supérieure relevant du ministère de la
poste et des technologies de l'information et de la
communication.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Le ministre de la poste et des technologies de
l'information et de la communication,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à
l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements
de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, modifié,
portant statut-type des instituts nationaux de formation
supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada
1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-07 du 19 Dhou El Hidja
1427 correspondant au 8 janvier 2007 érigeant l'école
nationale des postes et télécommunications en institut
national de formation supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 08-165 du 29 Joumada El Oula
1429 correspondant au 4 juin 2008 érigeant l'institut des
télécommunications en institut national de formation
supérieure ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des
articles 4 et 6 du décret n° 83-363 du 28 mai 1983,
susvisé, il est créé, auprès du ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche scientifique, une commission
sectorielle pour l'exercice de la tutelle pédagogique sur les
établissements de formation supérieure relevant du
ministère de la poste et des technologies de l'information
et de la communication, dénommée ci-après «la
commission ».

Art. 2. — La tutelle pédagogique est exercée sur les
établissements de formation supérieure suivants :

— l'institut national des télécommunications et des
technologies de l'information et de la communication ;

— l'institut national de la poste et des technologies de
l'information et de la communication.

Art. 3. — La commission sectorielle est composée :

Au titre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- du directeur de la formation supérieure graduée ou son représentant, président ;
- du directeur des études juridiques et de la réglementation ou son représentant ;
- du directeur de la post-graduation et de la recherche - formation ou son représentant ;
- du directeur des ressources humaines ou son représentant.

Au titre du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication :

- du directeur des ressources humaines et de la formation ou son représentant ;
- du directeur des affaires juridiques, des relations internationales et de la communication ou son représentant ;
- du directeur de l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- du directeur de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

La commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 4. — La commission se réunit en session ordinaire deux (2) fois pendant l'année universitaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande du directeur des ressources humaines et de la formation, du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Des sous-commissions assurent le suivi du travail de la commission sectorielle.

Art. 5. — Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des ressources humaines et de la formation du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Art. 6. — Le président de la commission fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de chaque réunion. Il adresse les convocations accompagnées de l'ordre du jour aux membres de la commission au moins quinze (15) jours avant la date de chaque réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans qu'il soit inférieur à huit (8) jours.

Art. 7. — La commission ne peut se réunir que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, une deuxième réunion de la commission est convoquée dans un délai de huit (8) jours et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de la commission sont votées à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Art. 8. — Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et les membres de la commission et transcrit sur un registre spécial coté et paraphé.

Le procès-verbal est transmis dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 1er décembre 2008.

Le ministre
de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Le ministre de la poste
et des technologies
de l'information
et de la communication

Rachid HARAOUBIA

Hamid BESSALAH

**MINISTERE DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT**

**Arrêté interministériel du 11 Rabie El Aouel 1430
correspondant au 8 mars 2009 fixant les effectifs
par emploi, leur classification et la durée du
contrat des agents exerçant des activités
d'entretien, de maintenance ou de service au titre
du ministère des relations avec le Parlement.**

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre des relations avec le Parlement,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein du ministère des relations avec le Parlement sont fixés conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				Effectifs (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	(1) Contrat à durée indéterminée		(2) Contrat à durée déterminée			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	4	9	00	00	13	1	200
Agent de service de niveau 1	2	00	00	00	2		
Gardien	6	00	00	00	6		
Conducteur automobile de niveau 1	3	00	00	00	3	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 2	1	00	00	00	1	3	240
Conducteur automobile de niveau 2	1	00	00	00	1		
Ouvrier professionnel de niveau 3	1	00	00	00	1	5	288
Agent de prévention de niveau 1	11	00	00	00	11		
Agent de prévention de niveau 2	1	00	00	00	1	7	348
Total général	30	9	00	00	39		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 8 mars 2009.

Le ministre
des finances
Karim DJOUDI

Le ministre des relations
avec le Parlement
Mahmoud KHEDRI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Djamel KHARCHI

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 09-01 du 21 Safar 1430 correspondant au 17 février 2009 relatif aux comptes devises des personnes physiques, de nationalité étrangère, résidentes et non résidentes et des personnes morales non résidentes.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée,

relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 62, (alinéa m) ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le règlement n° 91-02 du 20 février 1991 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes devises au profit des personnes physiques et morales de nationalité étrangère résidentes et non résidentes ;

Vu le règlement n° 05-05 du 15 décembre 2005 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu le règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises ;

Vu la délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 17 février 2009 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Les personnes physiques de nationalité étrangère résidentes et non résidentes et les personnes morales non résidentes sont autorisées à ouvrir auprès d'une banque intermédiaire agréée un compte devises, libellé en une monnaie étrangère librement convertible.

Art. 2. — Par devise, il est entendu toute monnaie étrangère librement convertible régulièrement cotée par la Banque d'Algérie.

Art. 3. — Sont exclues du champ d'application du présent règlement les personnes morales ou physiques de nationalité d'un pays non reconnu par l'Algérie.

Art. 4. — Les comptes devises ouverts au nom des personnes visées à l'article 1er ci-dessus doivent fonctionner exclusivement en situation créditrice et ne peuvent en aucun cas présenter un solde débiteur.

Art. 5. — Les comptes devises des personnes visées à l'article 1er ci-dessus peuvent être crédités de tout montant représentant :

— un virement en provenance de l'étranger ;

— un virement d'un compte devises ou compte CEDAC d'une banque de droit algérien ;

— de la contre valeur de toute somme en dinars, qui au moment de son dépôt ou de son virement, remplit, au regard de la réglementation des changes en vigueur, toutes les conditions requises pour son transfert vers l'étranger ;

— un versement de billets de banque étrangers librement convertibles, sous réserve de la remise à la banque intermédiaire agréée de l'original de la déclaration d'importation de devises dûment visée par les services de douane, à l'entrée sur le territoire national.

Art. 6. — Dans la limite du solde disponible sur leurs comptes devises, les titulaires peuvent ordonner tout prélèvement pour :

— exécuter tout transfert vers l'étranger ;

— créditer un compte devises ou un compte CEDAC ouvert auprès d'une banque de droit algérien ;

— le retrait de moyens de paiements extérieurs en vue de leur exportation matérielle ;

— le retrait ou virement en dinars pour tout paiement en Algérie.

Art. 7. — Les comptes devises sont rémunérés pour les montants qui font l'objet de placements à terme de trois (3) mois ou plus.

Art. 8. — La validité du compte devises de cette nature est illimitée. Toutefois, le titulaire du compte peut à tout moment en demander la clôture à sa banque domiciliataire. Cette dernière, à la convenance de son client, en affecte le solde à toute opération de débit autorisé par le présent règlement.

Art. 9. — L'intermédiaire agréé, pour toute opération suspecte, est tenu d'en faire déclaration, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Art. 10. — Les dispositions du règlement n° 91-02 du 20 février 1991 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes devises au profit des personnes physiques et morales de nationalité étrangère résidentes et non résidentes, ainsi que celles contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 11. — Une instruction de la Banque d'Algérie précisera les modalités pratiques d'ouverture, de tenue et de mouvements des comptes devises objet du présent règlement.

Art. 12. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1430 correspondant au 17 février 2009.

Mohammed LAKSACI.